

**SERVICE CARRIERES**

[service.carrieres@cdg82.fr](mailto:service.carrieres@cdg82.fr)

Fax : 05.40.00.70.68

## LE COMITE MEDICAL

Conformément aux dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn et Garonne assure désormais le secrétariat du Comité Médical Départemental pour ses collectivités affiliées.

Cette note a pour objectif de répondre en quelques questions aux principales dispositions relatives au fonctionnement du Comité Médical.

### **A – Quelle est la composition du Comité Médical ?**

---

En dépit du transfert du secrétariat au Centre de Gestion, l'instance continue d'être placée auprès du Préfet compétent pour fixer les dates des séances (*communes au département*) et désigner les membres, parmi les praticiens figurant sur la liste des médecins agréés du département. Pour chacun de ces membres, il est désigné un ou plusieurs suppléants. Le (ou la) président(e) est désigné(e) par les membres titulaires et suppléants du Comité.

Le Comité Médical est composé de :

- deux médecins généralistes (*dont l'un assure la présidence*),
- un médecin spécialiste de l'affection dont est atteint le fonctionnaire concerné.

### **B – A quoi sert le Comité Médical ?**

---

Le Comité Médical est une instance médicale consultative, que l'autorité territoriale doit obligatoirement saisir avant de prendre sa décision dans les cas prévus par le statut (cf liste des cas de saisine). L'avis du Comité Médical ne fait que préparer la décision prise par l'autorité territoriale.

### **C – Quels sont les agents concernés par le Comité Médical ?**

---

Conformément au décret n°87-602, le Comité Médical Départemental est compétent à l'égard :

- des fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires) en activité ;
- des fonctionnaires détachés auprès d'une collectivité ;
- des agents non titulaires.

Le Centre de Gestion 82 assure le secrétariat du Comité Médical pour les agents des collectivités du département qui lui sont affiliées.

### **D – A qui les agents des collectivités peuvent-ils s'adresser ?**

---

Tout agent a droit à accéder à son dossier :

- pour la partie administrative, l'agent doit s'adresser à sa collectivité ;
- pour la partie médicale, l'agent doit adresser une demande écrite au secrétariat du Comité Médical qui transmettra une copie des pièces au médecin traitant désigné par l'agent.

Les agents qui souhaitent obtenir des **renseignements sur leur statut** sont invités à se rapprocher de leur collectivité ou éventuellement d'une organisation syndicale.

## E – Quelle est la procédure à suivre pour les collectivités ?

### 1- Les collectivités sont invitées à saisir le Comité Médical en constituant un dossier comprenant :

- le formulaire de saisine (*sélectionner l'ensemble des questions à poser au Comité*) ;
- la copie de la demande écrite de l'agent ;
- le certificat médical détaillé du médecin traitant indiquant la pathologie « sous pli confidentiel » et attestant que l'état de santé de l'agent justifie la demande.

### 2- Dès réception du dossier, le secrétariat du Comité Médical :

- s'assure qu'il peut être soumis à examen du Comité Médical ;
- engage une expertise auprès d'un médecin agréé en adressant :
  - un courrier faisant état des questions posées par la collectivité au médecin,
  - un courrier demandant à l'agent de prendre contact avec ce médecin et l'informant de ses droits (*communication du dossier, possibilité de faire entendre le médecin de son choix, la ou des voies de recours possibles devant le Comité Médical Supérieur...*)

*Il est à noter que les honoraires, les frais de transport et les frais médicaux sont à la charge de la collectivité.*

### 3- La séance du Comité Médical se tient une fois par mois dans les locaux de la D.D.C.S.P.P, ainsi :

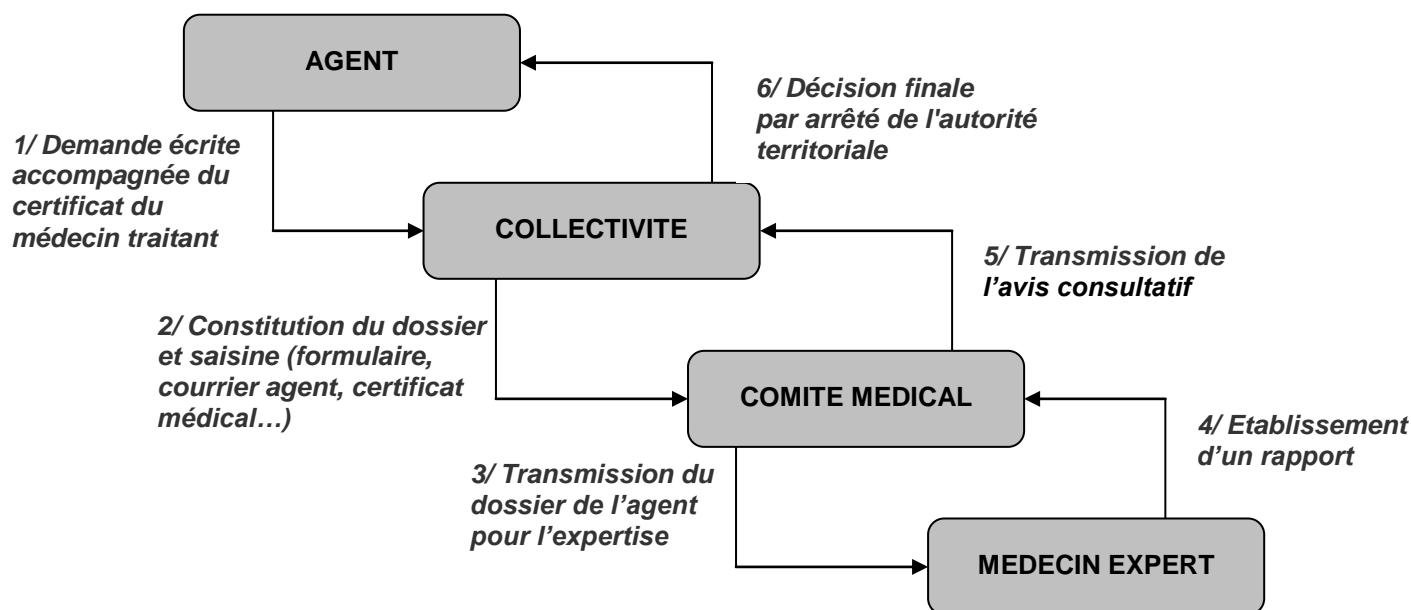
- le procès-verbal de la séance est adressé à l'autorité territoriale ;
- l'autorité territoriale prend sa décision et communique l'avis au fonctionnaire à sa demande.

*L'autorité territoriale doit informer le secrétariat du Comité Médical lorsque la décision prise n'est pas conforme à l'avis du Comité Médical.*

### 4 - L'agent a la possibilité d'exercer un recours :

Un fonctionnaire peut faire appel d'une décision prise après avis du Comité Médical. Il subira alors une nouvelle expertise auprès d'un autre médecin agréé selon la même procédure. Ce n'est qu'après ce deuxième examen que l'agent ou l'employeur pourra éventuellement saisir le Comité Médical Supérieur par l'intermédiaire du secrétariat du Comité Médical.

## F – Schéma récapitulatif de la procédure à suivre :



\* l'ensemble des documents, notes et formulaires peuvent être consultés et/ou téléchargés à l'adresse [www.cdg.82.fr](http://www.cdg.82.fr), rubrique Les Instances Consultatives - Comité Médical